

MARCHE ASSURANCES CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Il est constitué entre les parties représentées par les soussignés,

Entre

- La Ville de Merville, représentée par son Maire, Monsieur Joël Duyck, dûment habilité par délibération en date du

Et

- Le CCAS de Merville, représenté par son président, Monsieur Joël Duyck,

Il est arrêté les dispositions suivantes :

EXPOSE

La Commune de Merville et le CCAS de Merville, membres désignés ci-dessus, souhaitent se regrouper pour l'ensemble du marché assurances en vue de rationaliser les dépenses publiques par la réalisation d'économies d'échelles sur fondement des articles L2124-1 à L2124-4 et des articles L2124-1 à L2124-4 du code de la commande publique.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention prend acte du principe et de la création d'un groupement de commandes constitué entre la Commune de Merville et le CCAS de Merville. Cette convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement, de répartir les tâches entre les membres et de définir les rapports et obligations de chaque membre.

Le groupement constitué par la présente convention a pour objet de permettre à ses membres de bénéficier, à hauteur de leur besoins propres, les prestations suivantes :

- Assurance responsabilité civile
- Assurances dommages aux biens
- Assurances flotte automobile et missions collaborateurs
- Assurances protection juridique de la collectivité

Article 2 – DURÉE DU GROUPEMENT :

Le groupement est réputé constitué, une fois la présente convention signée. Le groupement prendra fin au terme des marchés pour lesquels il a été constitué. Il expire à l'achèvement des missions confiées aux différents prestataires. Les marchés sont prévus pour une durée de quatre ans.

Article 3 – MODALITÉS D’ADHÉSION AU GROUPEMENT

Sont membres du groupement, la Commune de Merville et le CCAS de Merville, signataires de la présente convention, avant le lancement des consultations, c’est-à-dire avant l’envoi de l’avis d’appel public à la concurrence ayant pour objet la passation des marchés susvisés.

L’adhésion au groupement est soumise à l’approbation de la Commune de Merville et du CCAS de Merville par le biais d’une délibération concordante autorisant l’adhésion et la signature par l’exécutif du présent document.

Article 4 – COORDONNATEUR

La Commune de Merville assurera les fonctions de Coordonnateur du groupement. Elle procédera à l’ensemble des opérations de choix des prestataires de services, et ce, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique. Il est désigné pour la durée de la convention prévue à l’article 2. Conformément au Code de la commande publique en vigueur, ses missions se limitent à passer, signer et notifier les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents.

En conséquence, le Coordinateur est notamment chargé de :

- La rédaction et l’envoi de l’avis d’appel à la concurrence,
- L’expédition des dossiers aux candidats,
- La centralisation des questions posées par les candidats et la centralisation des réponses,
- La réception des candidatures et des offres,
- La convocation et l’organisation de la Commission d’appel d’offres et la rédaction des procès-verbaux,
- L’analyse des offres de l’assistance à maîtrise d’ouvrage en partenariat avec la Commune de Merville et le CCAS de Merville,
- La présentation du dossier et de l’analyse en commission d’appel d’offres,
- L’information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- La constitution des dossiers de marchés et/ou accords-cadres,
- La transmission au contrôle de légalité avec le rapport de présentation,
- La notification, un acte d’engagement pour la Commune de Merville et un pour le CCAS de Merville,
- L’information au Préfet,
- La rédaction et la publication de l’avis d’attribution,
- La reconduction,
- Les avenants concernant tous les membres.

A l’issue de l’attribution de chaque marché au(x) titulaire(s), il appartient à chaque membre du groupement d’assurer lui-même le suivi de son marché. Pour chaque marché et afin de faciliter leur exécution, le coordonnateur du groupement prévoira dans son dossier de consultation des entreprises de rédiger un acte d’engagement par entité. De même, chaque entité aura la gestion de ses bons de commandes, la gestion de ses ordres de services, le suivi de la facturation et le paiement.

Par la présente convention, les membres autorisent le coordonnateur à signer les marchés sans qu’il soit besoin pour eux de soumettre cette autorisation à leur assemblée délibérante.

Article 5 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque entité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Transmettre un état de ses besoins quantitatifs, par le biais éventuellement de fiches de recensement,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, bordereau des prix, règlement de la consultation, acte d'engagement),
- Participer effectivement au comité technique du groupement,
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de son entité et assurer l'exécution comptable du ou des marchés qui le concerne(nt),
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés.
- Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Article 6 – COMMISSION APPEL D'OFFRES

La commission d'Appel d'offres est celle désignée par la délibération communale du 13 Juillet 2020.

Article 7 – CAPACITÉ À AGIR EN JUSTICE

Le Représentant du coordonnateur du groupement peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 8 – LITIGES – INDEMNISATION DU COORDONNATEUR

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Article 8.1 – Frais de justice

8.1 a. Frais de justice phase passation :

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondérés par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

8.1 b. Frais de justice phase exécution :

Les membres du groupement agissent pour leur propre compte pour tout litige intervenant lors de la phase exécution d'un marché conclu dans le cadre de groupement de commandes.

Les frais de justice intervenant lors de la phase exécution d'un marché seront à charge de l'entité concerné.

Fait en deux exemplaires

A Merville, le _____

Monsieur Le Maire de la Commune de Merville,

Joël Duyck

Madame la Vice-Présidente du CCAS de Merville,

Martine Beuraert